

Politique de vote

MW GESTION, conformément à l'article 319-21 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, a défini ci-après les conditions d'exercice de ses droits de vote attachés aux titres détenus dans l'ensemble de ses portefeuilles.

I-Introduction

Ce document définit les conditions dans lesquelles MW Gestion exerce les droits de vote attachés aux titres détenus dans les fonds dont elle assure la gestion. MW Gestion ne saurait être tenue pour responsable du non exercice ou de l'exercice partiel des droits de vote du fait des retards, négligences ou défaillances intervenues dans la mise à disposition ou la transmission des informations nécessaires à cet exercice.

II-L'organisation

Le suivi des activités sociales et économiques des sociétés émettrices est effectué au sein d'entreprise par les dirigeants ou les gérants. La décision de participer à une Assemblée Générale est prise par le président directeur général ou l'un des dirigeants, en fonction des entreprises qu'ils suivent personnellement. Ce sont ces mêmes personnes qui décident de l'orientation des votes, en cohérence avec la politique de vote de MW Gestion et après avoir éventuellement consulté les gérants, en particulier lorsqu'ils ont l'intention de manifester une opposition à une ou plusieurs résolutions proposées par le directoire ou le conseil d'administration de la société émettrice. MW Gestion n'utilise pas les services de sociétés prestataires de «proxy voting».

III -Critères déterminant les cas d'exercice des votes

1 -Seuils de détention des titres à partir desquels MW Gestion exerce ses droits de vote. Les seuils sont appréciés sur la base de la composition du portefeuille de chaque fonds au jour de réception de la convocation à l'Assemblée Générale.

1.1 -Eurolist A

Exercice systématique des droits de vote dès que la valeur des actions de l'émetteur représente 5% ou plus de l'actif d'un des fonds de MW Gestion.

1.2 -Eurolist B, Eurolist C, Euronext Growth, Euronext Access

Deux conditions alternatives :

- les titres détenus par un seul fonds ou par l'ensemble des fonds que gère MW Gestion représentent 3% ou plus du capital de l'émetteur.
- la valeur des actions de l'émetteur est égale ou supérieure à 5% de l'actif d'un seul fonds.

1.3 -Actions européennes cotées à Paris :

Si la valeur des actions de l'émetteur est égale ou supérieure à 5% de l'actif d'un seul fonds.

1.4 -Actions étrangères (hors Europe) :

MW Gestion n'exerce pas de droits de vote.

2 –Justification du choix des seuils

MW Gestion est une société à taille humaine qui souhaite exercer ses droits de vote de façon la plus utile possible. Les sociétés de l'Eurolist A ont un flottant éclaté. Il est donc important que beaucoup de détenteurs d'action exercent leur droit de vote. La volonté de MW Gestion est d'exercer son droit de vote dès que l'émetteur atteint un seuil significatif, soit 5%, dans un des fonds qu'elle gère. Le seuil de 3% pour l'Eurolist B et C, Euronext Growth et le marché libre a été retenu comme le meilleur compromis entre le nombre de sociétés à suivre par les collaborateurs de MW Gestion et le poids du vote vis-à-vis de l'émetteur. En ce qui concerne les actions européennes cotées à Paris, MW Gestion considère uniquement un facteur endogène de poids de l'émetteur dans chacun des fonds.

3 –Nationalité des émetteurs

MW Gestion n'exerce ses droits de vote que pour des sociétés d'origine européenne cotées à Paris répondant aux critères définis précédemment.

4 -Nature de la Gestion des fonds

MW Gestion n'a pas de participation dans les fonds pratiquant la gestion indicielle ou alternative et ne pratique pas le prêt ou emprunt de titres.

5 –Vote sans seuil

MW Gestion peut voter pour des valeurs à partir du moment où celle-ci est détenue dans le fonds.

IV-Les principes de la politique de vote

1 –Territoire d'exercice du vote.

MW Gestion tient à exercer son droit de vote sur toutes les rubriques qui sont concernées par les résolutions présentées en AGO ou AGE :

- approbation des compte et affectation du résultat ;
- modification des statuts ;
- nomination ou révocation des organes sociaux ;
- conventions dites réglementées ;
- programme d'émission et de rachat de titres de capital ;
- Désignation des contrôleurs légaux des comptes.

Ce choix est cohérent avec la volonté des dirigeants de MW Gestion de suivre directement les performances des sociétés qui participent aux fonds de la société de gestion et de vouloir émettre un avis sur tous les facteurs susceptibles de créer ou de détruire de la valeur boursière.